



## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX D'ARVIÈRE-EN-VALROMEY**

**Nous, Maire de la commune d'Arrière-en-Valromey,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants (L. 223-1 à L. 2213-46, L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98. Les articles L. 2223-35 à L. 2223-37,**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,**

**Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres,**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, et 225-18, 433-21 et 433-22 et R. 645-6.**

**Considérant :**

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- Qu'il y a lieu de créer un règlement en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les décisions municipales.

### **ARRÊTONS**

#### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1. Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de l'ensemble du territoire de la commune d'Arrière-en-Valromey :

Brénaz : rue de l'École

Chavornay : 463 route d'Artemare

Lochieu : route du Col de Richemont

Virieu-le-Petit : 450 route des Terreaux

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

## **Article 2. Droit à inhumation.**

Au regard de l'article L 2223-3 du CGCT, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes, non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille où y ayant droit et ce, quel que soit le lieu du décès.
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui peut pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à la charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

## **Article 3. Affectation des terrains.**

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les concessions particulières pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédé.

## **Article 4. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou toutes personnes déléguées par lui à cet effet. Les inter-tombes et les passages restent du domaine communal.

Des registres sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, le numéro et la durée de la concession, la date du décès et tout renseignement concernant la concession et l'inhumation.

## **Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières.**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8 heures à 20 heures. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

## **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- 1) Les cris, chants (sauf psaumes, textes ou musique à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- 2) L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

3) Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes, d'endommager de quelque manière les sépultures.

4) Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

5) Le fait de jouer, boire, manger et fumer.

6) La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

7) Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

8) Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

9) D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,

10) De planter en pleine terre toute plante arbustive et conifère.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 7. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 8. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

1) Des fourgons funéraires.

2) Des véhicules techniques municipaux.

3) Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

4) Des véhicules pour personne handicapée.

## **TITRE II**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9. Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

1) Sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour d'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal,

2) Sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 10. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 11. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **TITRE III**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétiques ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers selon la législation en vigueur.

#### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée de 15 ou 30 ans.

**Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, **les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux. Ces autorisations sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les gravures ...

- 1) Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,
- 2) Les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer seront transmises à la mairie.
- 3) Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur un premier avertissement de la commune.

**Article 15. Protection et exécution des travaux**

- 1) Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur ou du marbrier, être entourées de barrières ou défendues à l'aide de moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- 2) Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- 3) Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et sans l'agrément de la mairie.
- 4) A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. IL en sera de même du surplus de terre qui ne devra contenir aucun ossement. (Les terres

excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie (lorsque ceux-ci en feront la demande).

5) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

6) L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

7) Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture. Il est également interdit d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, et de causer toute dégradation à ces éléments.

8) Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

9) Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

10) Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services techniques. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

11) Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

12) A l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la mairie. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

13) Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites de terrains concédés.

14) Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités et année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**À dater du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.**

Les concessions sont de 2m<sup>2</sup> pour les concessions simples ou de 4m<sup>2</sup> pour les concessions doubles. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

**TITRE V****RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES****Articles 16.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**TITRE VI****RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****Article 17. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 18. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 19. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 20. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 001-200086403-20250818-AR\_001\_2025-AR



## **Article 21. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## **TITRE VII**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 22. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie d'Arvière-en-Valromey. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les demandes de concessions sont également téléchargeables sur le site internet de la commune. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Après la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits dès réception de l'avis à payer émis par le Trésor Public.

#### **Article 23. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> ou 4m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ans ou 50 ans.

#### **Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 25. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Ce renouvellement ne pourra être réalisé que si au moins un défunt y est inhumé. Sinon, la concession retournera à la commune à son expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 26. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **TITRE VIII**

#### **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX URNES CINÉRAIRES**

##### **Article 27. Le columbarium.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. L'acquisition de case se fait auprès de la mairie.

L'urne sera munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal après autorisation du maire.

Les portes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 28. Scellement d'une urne sur une pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Sont interdits (verre, porcelaine...).

**Tout dépôt d'urne, ou dispersion dans un autre lieu que le cimetière, en dehors de la voie publique, doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de la commune de dépôt ou de dispersion.**

## **TITRE IX**

### **RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 29. Dispersion des cendres**

Dans les cimetières municipaux de Chavornay, Lochieu et Virieu-le-Petit, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

#### **Article 30. Conditions de dispersion**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

#### **Article 31. Identification**

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques, fournies par la mairie, mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

- la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver
- la police d'écriture utilisée sera de type **Lucida Bright**
- le remplissage des lettres sera de couleur dorée.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

La pose de la plaque sera refacturée au demandeur suivant les tarifs fixés par délibération.

#### **Article 32. Entretien du jardin du souvenir**

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

#### **Article 33. Entretien du carré militaire**

Les militaires français « morts pour la France » sont inhumés à titre perpétuels dans les cimetières communaux dans des carrés spéciaux (art. L.522-1 et L. 522-8 du code des pensions militaires et des victimes de guerre). L'aménagement de ces carrés est soumis aux pouvoirs de police du Maire. Leur entretien est assuré directement par la commune. Des aides de l'État peuvent être sollicitées via l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG) ou le Souvenir Français.

**Article 34. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/08/2025. Cet arrêté annule et réglemantant les cimetières, qui ont pu être pris précédemment dans les communes déléguées de Brénaz, Lochieu, Virieu-le-Petit et Chavornay.

**Article 35.** Toute infraction au présent règlement constatée verra les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Arvière-en-Valromey,  
le 18 août 2025

Le Maire,



Annie MEURIAU

